



Arrêté du Maire

Objet : **LEVER INTERDICTION DE CIRCULATION SECTEUR LA PLAINE**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R325-1, R325-12 à R325-46 ; R411-25 à R411-28 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L113-1 et R113-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté n°11-2024 en date du 18 janvier 2024 portant interdiction de circulation sur le secteur dit « La plaine » à Crolles à compter du 18 janvier 2024 à 14h00 en raisons de la vigilance orange crue/inondations,

Considérant que les conditions d'accès au secteur de la plaine liées à la vigilance orange crûe/inondation émise par la Préfecture de l'Isère sont revenus à des seuils tolérables il convient d'autoriser la circulation sur certains axes routiers menants au secteur dit « La Plaine ».

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les accès à la plaine sont autorisés à compter du 19 janvier 2024 à 14h00 depuis les rues suivantes : chemin de Pré Pichat et secteur les 3 ponts. Les barrières d'interdiction pour les accès aux digues seront également fermées.

ARTICLE 2°- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, monsieur le Chef de la police municipale, monsieur le Commandant du centre de secours de Crolles, monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 3°- Le présent arrêté sera affiché dans les conditions réglementaires et communiqué à :
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier.
- Monsieur de Commandant du centre de secours de Crolles.

A Crolles, le **19 JAN. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.